

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 4 octobre 2017)**

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 12

Absents représentés : 3

Absent excusé : 1

Absents : 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 12 octobre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maïté GRAFF, Elisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SHWINDOWSKY.

Absents représentés :

Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain Jean, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Jean Paul TOURNIER a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absent excusé :

Monsieur Éric KERROUCHE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Corinne LAFITTE et Sabine RICHARD.



OBJET : FIXATION DU MONTANT DU DÉPÔT DE GARANTIE VERSÉ PAR LES OCCUPANTS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

En application de la délibération du conseil d'administration du 29 juin 2017, les tarifs applicables aux consommations d'eau et d'électricité des résidents des trois aires d'accueil des gens du voyage du territoire ont été fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017 :

- kilowatt heure consommé à 0,17 € ;
- mètre cube d'eau à 2,97 € ;
- redevance mensuelle à 10 €, due au titre de l'occupation d'un emplacement de stationnement.

Au-delà de ces tarifs et en application de l'article 3.3. du règlement intérieur en vigueur, il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant du dépôt de garantie à acquitter par les occupants lors de leur arrivée sur l'aire, étant précisé qu'il a vocation à être restitué à la fin du séjour en l'absence de dégradations et/ou d'arriérés constatés.

Il est proposé de fixer le montant dudit dépôt de garantie à 100 €.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;*

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes approuvé le 18 mars 2002 et révisé le 25 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à l'aménagement, l'entretien et l'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 8 avril 2010 décidant de déléguer au CIAS la gestion de ses aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 approuvant la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 29 juin 2017 portant modification de la politique tarifaire appliquée aux consommations d'eau et d'électricité sur les trois aires d'accueil des gens du voyage ;

VU délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 29 juin 2017 portant modification du règlement intérieur des trois aires d'accueil des gens du voyage, en particulier son article 3.3 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil d'administration de fixer le montant du dépôt de garantie à acquitter par les occupants lors de leur arrivée sur l'aire d'accueil ;



décide :

- de fixer le montant du dépôt de garantie, tel que mentionné à l'article 3.3 du règlement intérieur des trois aires d'accueil des gens du voyage en vigueur, à 100 €,
- de prendre acte que ledit dépôt de garantie sera restitué dans les conditions définies par les dispositions du règlement intérieur précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 12 octobre 2017*



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel